



Arrêté n° 15/2022

FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE FEMININ
DU 30.07.2022

Le Maire de la Commune de ZELLENBERG,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, et L 2542-1 à L 2542-2,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R.411-8, R.4117-9, R.411-25 et R.411-30,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et des autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du passage du Tour de France cycliste Féminin dans la commune, et pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France et les voies adjacentes.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 30 Juillet 2022, la circulation sera interdite en bordure et sur la chaussée de la Route des Vins (RD1bis) dans la traversée de la commune de ZELLENBERG à partir de 12h00 et jusqu'après le passage du véhicule «fin de course».

Article 2 : Le samedi 30 Juillet 2022, le stationnement sera interdit en bordure de la Route des Vins (RD1bis) dans la traversée de la commune de ZELLENBERG à partir de 12h00 et jusqu'après le passage du véhicule «fin de course».

Article 3 : Durant la même période que celle mentionnée à l'article 1, le stationnement est interdit en bordure et sur la chaussée des rues mentionnées ci-dessous :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| - Dornweg | - Huttweg |
| - Route d'Ostheim | - Hartweg |
| - Waldpfadel | - Chemin privé Fux |
| - Rue du Vignoble | - Bergheimerweg |

Tout manquement de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Des dispositifs de fermeture seront installés au droit des entrées des voies de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, l'accès de ces voies aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux gestionnaires de voirie ainsi qu'aux véhicules des participants et organisateurs du Tour de France cycliste Féminin est autorisé.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Maire de Zellenberg, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur départemental du territoire du Haut-Rhin,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEAUVILLE,
- Madame Cécile COUPRY responsable du Tour de France Femmes avec Zwift,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Affichage,
- Registre des arrêtés.

Fait à ZELLENBERG, le 19 mai 2022

Le Maire,
Christian KELLER

